

« SECTION III  
ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

**40.1.** Tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit être conclu avec un entrepreneur qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

L'entrepreneur doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ni après cette date ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par l'entrepreneur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**40.2.** L'article 40.1 ne s'applique pas à un entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de travaux de construction doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

**2.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 40.1 de ce règlement, un entrepreneur demeure admissible à présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont la date limite de réception des soumissions est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2010 même si son attestation est délivrée postérieurement à cette date limite.

**3.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 40.1 de ce règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter de cette date.

53595

Gouvernement du Québec

**Décret 355-2010, 21 avril 2010**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1)

**Contrats de services des organismes publics  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat qu'il leur sont applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

### « SECTION IV ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

**50.1.** Tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit être conclu avec un prestataire de services qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout prestataire de services qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le prestataire de services doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ni après cette date ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par le prestataire de services d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de services des organismes publics, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3002), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 696-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2747A).

**50.2.** L'article 50.1 ne s'applique pas à un prestataire de services qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de services doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

**2.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 50.1 de ce règlement, un prestataire de services demeure admissible à présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont la date limite de réception des soumissions est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2010 même si son attestation est délivrée postérieurement à cette date limite.

**3.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 50.1 de ce règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter de cette date.

53596

Gouvernement du Québec

## Décret 366-2010, 21 avril 2010

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Remboursement de certains frais — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter un règlement pour déterminer les frais dont une victime d'un accident d'automobile peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi, la victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement des frais que la Société détermine par règlement;